

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DES CEREMONIES COMMÉMORATIVES DE L'ARMISTICE DU 11-NOVEMBRE-1918

Square de VERDUN et cimetière communal dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la fiche événement émise le service Protocole / Cabinet du maire de PIERREFEU-du-VAR (83390) et reçue le 17/10/2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver la **totalité des places** de stationnement, sur le domaine public communal, square de VERDUN à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 11/11/2022 de 06h00 à 13h00 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 11-novembre ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler la circulation routière afin de permettre la progression du cortège en toute sécurité, du square de VERDUN au cimetière communal sis avenue des POILUS ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons afin de prévenir tout risque lié à l'organisation de ces cérémonies.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation des cérémonies commémoratives de l'Armistice du 11-novembre-1918 prévue le vendredi 11 novembre 2022 de 10h00 à 13h00, au square de VERDUN et au cimetière communal de la ville de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire et ses ayants-droits de leurs obligations visées infra, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Afin de pouvoir accueillir le public et les participants à la première cérémonie prévue à 11h00, le stationnement sera totalement interdit, sur le domaine public communal, du n°49 au n°53 rue Jules-FAVRE, des deux côtés, le 11/11/2022 de 06h00 à 12h00.

Article 4 : Afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité pour cette cérémonie, la circulation automobile sera interdite sur la contre-allée à partir de 10h45 jusqu'à la fin de la cérémonie. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

.../...

Article 5 : A partir de 11h15, heure prévisionnelle de mise en place du cortège reliant le square de VERDUN au cimetière communal sis avenue des POILUS, la circulation automobile sera successivement régulée par les forces de l'ordre rue Jules-FAVRE, allée GAMBETTA, rue Gabriel-PERI, Place WILSON et avenue des POILUS jusqu'au cimetière communal à l'intérieur duquel se déroulera la seconde cérémonie, au pied du Monument aux morts.

Article 6 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la cérémonie.

Article 7 : Pendant toute la durée de la cérémonie et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 8 : Pendant toute la durée de la cérémonie et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours sera maintenu et facilité par les organisateurs.

Article 9 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur cérémonie et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

Article 10 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : La présente autorisation est valable le 11/11/2022 de 06h00 à 13h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur général de services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
18 octobre 2022



Le Maire
Patrick MARTINELLI